

## BY-LAW # P-506

### A BY-LAW RELATING TO AN ALTERNATE COLLECTION OF WET WASTE AND DRY WASTE SERVICE IN THE CITY OF MONCTON

BE IT ENACTED by the Council of the City of Moncton under the authority vested in it by the Moncton Consolidation Act, 1959, as follows:

#### 1. Definitions

“Ash” or “Ashes” means the residue, including soot, of any fuel or waste after it has been consumed by fire; (*cendre*)

“Bulky Item” includes, but not limited to, weighty or large articles such as major household appliances, stoves, furnaces, barbecues, bed springs, mattresses, furniture, boxes, barrels, water tanks, tires; (*article encombrant*)

“City” means the Corporation of the City of Moncton; (*municipalité*)

“City Engineer” means the City Engineer of the City or his or her designate; (*ingénieur municipal*)

“Dry Waste” means waste material as set out in Schedule “A” to this By-Law; (*déchets secs*)

“Household Hazardous Waste” means hazardous waste as set out in Schedule “C” to this By-Law; (*déchets ménagers dangereux*)

“Non-collectable Waste” means waste as set out in Schedule “D” to this By-Law; (*déchets impropres à la collecte*)

“Residential Dwelling” means a building or part of a building fronting on a public street, occupied or capable of being occupied as a home or residence by one or more persons, and containing one or more dwelling units but shall not include a hotel, a motel, apartment hotel, hostel, or building containing more than 5 dwelling units, or a building containing a professional, industrial, commercial or institutional use; (*habitation résidentielle*)

“Waste” includes any refuse, recyclable material, compostable material, ashes, and bulky items, dry waste, household hazardous waste, non-collectable waste, wet waste and yard waste; (*déchets*)

“Wet Waste” means waste as set out in Schedule “B” to this By-Law; (*déchets humides*)

“Yard Waste” means grass clippings including thatch, leaves, and bundled brush, and branches and tree limbs having a diameter not greater than 5 centimetres (2 inches), hedge trimmings, and all woody plants including vines, rose bushes and the like. (*résidus de jardin*)

2. The City shall provide an alternate collection and disposal of wet waste and dry waste service to that service provided for in By-Law # P-406 for all residential dwellings.

3. A person who does not intend to dispose of wet waste and dry waste pursuant to By-Law # P-406 shall apply to the City Engineer to receive the alternate wet waste and dry waste collection and disposal service.

## ARRÊTÉ N° P-506

### ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LE SERVICE PARALLÈLE DE COLLECTE ET D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS HUMIDES ET DES DÉCHETS SECS DANS LA VILLE DE MONCTON

EN VERTU DU POUVOIR que lui confère la loi de 1959 intitulée *An Act to Amend the Moncton Consolidation Act*, le conseil municipal de Moncton édicte :

#### 1. Définitions

« **article encombrant** » S'entend notamment d'un article lourd ou de grande dimension tel qu'un gros appareil électroménager, un poêle, un appareil de chauffage, un barbecue, un sommier à ressorts, un matelas, un meuble, une boîte, un tonneau, un réservoir à eau et un pneu. (*Bulky Item*)

« **cendre** » Les résidus, y compris la suie, de la combustion de tout combustible ou déchet. (*Ash*)

« **déchets** » S'entend notamment des ordures, des matériaux recyclables, des matières compostables, des cendres, des articles encombrants, des déchets secs, des déchets ménagers dangereux, des déchets impropres à la collecte, des déchets humides et des résidus de jardin. (*Waste*)

« **déchets humides** » Déchets énumérés à l'annexe B du présent arrêté. (*Wet Waste*)

« **déchets impropres à la collecte** » Déchets énumérés à l'annexe D du présent arrêté. (*Non-collectable Waste*)

« **déchets ménagers dangereux** » Déchets dangereux énumérés à l'annexe C du présent arrêté. (*Household Hazardous Waste*)

« **déchets secs** » Déchets énumérés à l'annexe A du présent arrêté. (*Dry Waste*)

« **habitation résidentielle** » Tout ou partie d'un bâtiment qui fait face à une rue publique, servant ou destiné à servir de domicile ou de résidence par une ou plusieurs personnes et qui comporte un ou plusieurs logements. N'y sont pas assimilés les hôtels, les motels, les hôtels-résidences, les auberges, les bâtiments qui comportent plus de cinq logements ou les bâtiments qui abritent des usages professionnels, industriels, commerciaux ou institutionnels. (*Residential Dwelling*)

« **ingénieur municipal** » L'ingénieur de la municipalité ou son représentant. (*City Engineer*)

« **municipalité** » La ville de Moncton. (*City*)

« **résidus de jardin** » Déchets de tonte de gazon, y compris chaumes, feuilles, faisceaux de broussailles, branches d'arbre dont le diamètre n'excède pas 5 centimètres (2 pouces), retailles de haie et toutes plantes ligneuses, y compris vignes, rosiers et autres plantes semblables. (*Yard Waste*)

2. La municipalité fournit à toutes les habitations résidentielles un service parallèle de collecte et d'élimination des déchets humides et des déchets secs qui peut être utilisé en remplacement de celui que prévoit l'arrêté N° P-406.

3. La personne qui n'entend pas avoir recours au service de collecte et d'élimination des déchets humides et des déchets secs prévu à l'arrêté n° P-406 présente une demande à l'ingénieur municipal en vue de recevoir le service parallèle de collecte et d'élimination des déchets humides et des déchets secs.

- 4 An application to receive service under the alternate collection of wet waste and dry waste service shall be made in writing to the City Engineer and shall contain the following:
- name and address of the applicant;
  - address of the property for which service is being requested;
  - name and mailing address for billing purposes.
5. A person who disposes of wet waste or dry waste through the alternate wet waste and dry waste collection and disposal service provided by the City shall ensure that Wet Waste and Dry Waste is placed for collection at curbside or roadside into plastic bags or in a receptacle or container.
6. A person who disposes of wet waste or dry waste through the alternate wet waste and dry waste collection and disposal service shall ensure that such waste is contained in:
- plastic garbage bags no greater than 89 cm (35") wide and 120 cm (47") long and no less than 51 cm (20") wide and 56 cm (22") long and at no time weights more than 20 kilograms (44 pounds).
  - a receptacle or container provided such waste is placed in a plastic bag and such bag, receptacle or container does not weight more than 20 kilograms (44 pounds).
7. Every person who disposes of wet waste or dry waste through the alternate wet waste and dry waste collection and disposal service shall ensure that such waste is placed at curbside or roadside immediately in front of his or her property no earlier than 7:00 p.m. on the day preceding collection, and no later than 12:01 a.m. on the day of collection and in such a location as to not impede or obstruct pedestrian or vehicular traffic.
8. Every person shall ensure that wet waste and dry waste set out for collection is not located on top of any snow bank or in an area not cleared of snow or ice.
9. Every person shall ensure that all wet waste and dry waste not collected and all containers and receptacles are removed from the collection area prior to 7:00 p.m. on the day of collection.
10. For the purposes of carrying out the alternate wet waste and dry waste collection and disposal service, the City of Moncton shall be divided into zones as set out in Schedule "E" to this by-law.
11. The collection of wet waste and dry waste shall be between the hours of 12:00 a.m. and 12:00 p.m. on the days set out in Schedule "E" to this by-law or such other days as may be necessary to accommodate emergency situations or exceptional circumstances.
4. La demande en vue de recevoir le service parallèle de collecte des déchets humides et des déchets secs est présentée par écrit à l'ingénieur municipal et comporte les renseignements suivants :
- le nom et l'adresse de l'auteur de la demande;
  - l'adresse de la propriété pour laquelle la demande de service est présentée;
  - le nom et l'adresse postale de la personne à qui envoyer la facture.
5. La personne qui a recours au service municipal parallèle de collecte et d'élimination des déchets humides et des déchets secs s'assure que les déchets humides et les déchets secs sont déposés en bordure de trottoir ou au bord de la route en vue de la collecte et que ces déchets sont placés dans des sacs de plastique, un récipient ou un contenant.
6. La personne qui a recours au service parallèle de collecte et d'élimination des déchets humides et des déchets secs pour évacuer des déchets humides ou des déchets secs s'assure que tels déchets sont placés :
- soit dans des sacs à déchets en plastique d'une largeur maximale de 89 cm (35 po), d'une longueur maximale de 120 cm (47 po), d'une largeur minimale de 51 cm (20 po) et d'une longueur minimale de 56 cm (22 po), sacs qui ne doivent jamais peser plus de 20 kilogrammes (44 livres);
  - soit dans un récipient ou un contenant, pourvu que les déchets soient placés dans un sac de plastique et que le sac, le récipient ou le contenant ne pèse pas plus de 20 kilogrammes (44 livres).
7. Quiconque a recours au service parallèle de collecte et d'élimination des déchets humides et des déchets secs pour évacuer des déchets humides ou des déchets secs s'assure que les déchets sont déposés en bordure de trottoir ou au bord de la route immédiatement devant sa propriété au plus tôt à 19 h la veille de la collecte et au plus tard une minute après minuit (0 h 1) le jour de la collecte et dans un endroit qui ne gêne ni ne bloque la circulation piétonne et automobile.
8. Toute personne s'assure que les déchets humides et les déchets secs déposés en vue de la collecte ne sont pas placés sur un banc de neige ou dans un endroit où la neige ou la glace n'ont pas été déblayés.
9. Toute personne s'assure que tous les déchets humides et déchets secs non collectés ainsi que tous les récipients et contenants sont enlevés de la zone de collecte avant 19 h le jour de la collecte.
10. Pour les fins de la mise en œuvre du service parallèle de collecte et d'élimination des déchets humides et des déchets secs, la ville de Moncton est divisée en zones; celles-ci sont décrites à l'annexe E du présent arrêté.
11. La collecte des déchets humides et des déchets secs se déroule entre minuit (0 h) et midi (12 h) les jours prévus à l'annexe E du présent arrêté, ou tout autre jour, au besoin, en raison d'une urgence ou de circonstances exceptionnelles.

12. When a collection day, as set out in Schedule "E", falls on New Year's Day, Christmas Day, or Boxing Day, the collection shall be carried out on an alternate day, notice of which shall be published in a daily newspaper having general circulation in the City of Moncton.

12. Lorsque le jour de la collecte prévu à l'annexe E tombe le jour de l'An, le jour de Noël ou le lendemain de Noël, la collecte des déchets a lieu un autre jour, avis étant donné dans un quotidien à grand tirage dans la ville de Moncton.

13. The City may refuse to accept an item for disposal if it is not packaged or placed for collection in accordance with the provisions of this by-law or if it is non-collectable waste.

13. La municipalité peut refuser d'accepter un article en vue de son élimination s'il n'est pas emballé ou déposé en vue de la collecte conformément aux dispositions du présent arrêté ou s'il s'agit de déchets impropres à la collecte.

14. (1) Any person receiving service as provided for under this by-law shall pay to the City of Moncton Revenue Office, a weekly user charge of \$100.00, billed on a monthly basis.

14. (1) La personne qui reçoit le service visé au présent arrêté paie au bureau du revenu de la ville de Moncton des frais d'utilisation hebdomadaires de 100 \$, facturés mensuellement.

(2) All user charges or portion thereof remaining unpaid after the due date shall be considered delinquent and subject to an interest charge at the rate of one and one half per cent (1.5%) per month.

(2) Tous les frais d'utilisation, ou toute partie de ceux-ci, qui demeurent impayés après la date d'échéance sont réputés en souffrance et sont assujettis à des frais d'intérêts de un et demi pour cent (1,5 %) par mois.

(3) All user charges and any interest thereon are a debt owed to the City and may be recovered by the City in a Court of competent jurisdiction.

(3) Tous les frais d'utilisation et les frais d'intérêts y afférents constituent une dette due à la municipalité, qui peut la recouvrer auprès d'un tribunal compétent.

15. Notwithstanding the provisions of this or any other By-Law of the City of Moncton, any person, who set out any waste for collection contrary to the provisions set out in By-Law # P-406 is deemed to have applied for the alternate collection and disposal of wet waste and dry waste service of the City of Moncton and is subject to all of the provisions of this By-Law.

15. Malgré les autres dispositions du présent arrêté ou de tout autre arrêté de la ville de Moncton, la personne qui dépose des déchets en vue de la collecte en violation des dispositions de l'arrêté N° P-406 est réputée avoir demandé le service parallèle de collecte et d'élimination des déchets humides et des déchets secs fourni par la ville de Moncton et est de ce fait assujettie à toutes les dispositions du présent arrêté.

16. Any peace officer or by-law enforcement officer is hereby authorized to take such action or issue such tickets as they may deem necessary to enforce any provision of this by-law.

16. Tout agent de la paix ou agent d'application des arrêtés est habilité à prendre les moyens ou à donner les contraventions qu'il estime nécessaires à l'application des dispositions du présent arrêté.

17. The City Engineer is designated as the officer responsible for the administration and enforcement of this by-law.

17. L'ingénieur municipal est désigné agent responsable de l'administration et de l'application du présent arrêté.

18. No person shall place for collection any Waste except as provided for herein or

18. Il est interdit de déposer des déchets en vue de la collecte sauf de la façon prévue dans le présent arrêté.

19. Any person who violates any provision of this by-law is guilty of an offence, and liable on conviction to a minimum fine of one hundred (\$100.00) dollars, and a maximum fine of one thousand and seventy (\$1070.00) dollars

19. Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent arrêté commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende allant de cent (100 \$) à mille soixante-dix dollars (1070 \$).

ORDAINED AND PASSED \_\_\_\_\_, 2006.

FAIT ET ADOPTÉ le \_\_\_\_\_ 2006.

First Reading:  
Second Reading:  
Third Reading:

Première lecture :  
Deuxième lecture :  
Troisième lecture :

\_\_\_\_\_  
Mayor/Maire

\_\_\_\_\_  
City Clerk/Secrétaire municipale

**SCHEDULE "A"**

**DRY**

Cloth	Glass	Metals	Paper	Plastics	Other Items
Clothes Curtains Dryer Sheets Fabric Footwear Glove, scarves, hats Leather Linens, sheets Nylons Pillows Rags String Towels Yarn	Bottles Containers Cups Dishware Mirrors Pyrex vases	Aluminum – cans, pie plates, foil Bottles Containers Cups Cutlery Foil pouches/packets Jewellery Jugs Paper clips Pots & pans Scouring pads Staples Tools Tubs Wire	Bags Books, reports Boxboard Boxes Bristol board Cardboard Cards Catalogues Cereal boxes Egg cartons/flats Envelopes File folders Flyers Index cards Magazines Newsprint Paper towel rolls Pizza boxes (dry) Posters Sticky notes Telephone directories Wrapping paper	Bags Bottles Bubble packaging Combs Containers Cups Jugs & jars Medicine bottles – empty Milk bags, jugs Negatives Packaging Sheets, table cloths Straws Toys Transparencies Tubs Wrappers	Artwork Balloons Binders Blinds Board games Brushes Calculators Candles Candy wrappers Carbon paper Ceramics Chalk China Coffee packaging Computer discs Cookie bags Coolers Cork Cosmetics Crayons Deodorant Drink boxes Elastic bands Electronic parts, games Frozen juice containers Hardware Kettles Lawn chairs Lids, covers Light bulbs Markers Meat trays Milk cartons Paint brushes (dry) Pencils, pens Picture frames Potato chip bags Pottery Disposable razors Rubber Rubber gloves Sandpaper Shovels Small appliances Soap Sponge Sports equipment Stickers Styrofoam – cups, packaging, plates, trays Tape Toothpaste tubes Toothpicks Twist ties Utensils Water softener salt Wrappers

**SCHEDULE "B"**

**WET**

Dairy Products	Fruit	Meat	Oats & Grains	Vegetables	Other Foodstuffs & Wet Items
Butter Cheese Yogurt	Apple Cores Cantaloupe Grape squeezings Peels (fruits & vegetables)	Bones Chicken Fat, grease Fish	Bread Cereal Flour Oatmeal Rice	Cooking oils, lard Corn cobs Herbs Pumpkins Salad ingredients Seeds	Cake Candy Coffee filter grounds Eggs, egg shells Food scraps Gum Leftovers Noodles Nuts, shells Pasta Baby wipes Bandages, gauze Cigarettes & butts Cotton balls Dental floss Diapers Dryer lint, dirt, dust Feathers Feminine hygiene products Hair Kitty litter Pet droppings Wet paper towels Pencil sharpenings Plants, flowers Serviettes, tissues Tobacco Vacuum contents Wood shavings Waxed paper products Sawdust Yard Waste

**SCHEDULE “C”**  
**HOUSEHOLD HAZARDOUS WASTE (HHW)**

*“DO NOT PUT HHW IN WITH WET OR DRY WASTE –  
 TO BE DISPOSED OF AT THE WESTMORLAND/ALBERT  
 SOLID WASTE CORPORATION’S HAZARDOUS WASTE DISPOSAL”*

Aerosol cans (with contents)	Insecticides
Adhesives	Kerosene
Antifreeze coolants	Lighters
Car and household batteries	Mercury (thermometers)
Bleach	Metal polish
Butane cartridge	Methanol
Carcare products	Mineral spirits
Caulking chemicals	Motor oil and oil filters
Cleansing products	Nail polish and remover
Diesel fuel	Oven cleaner
Driveway sealant	Paints
Ethanol	Pesticides
Fertilizers	Pool chemicals
Flea powder	Propane tanks and cylinders
Floor polish and wax	Razor blades
Fluorescent light bulbs	Rubbing alcohol
Gasoline	Rust remover
Glue/contact cement	Solvents
Herbicides/fungicides	Stains and varnish

**SCHEDULE “D”**  
**NON-COLLECTABLE WASTE**

- Explosive or highly combustible materials such as a celluloid cutting, moving picture film, or oil-soaked or gasoline-soaked rags and the like;
- Plaster, drywall, fibreglass insulation, lumber, concrete, a boulder or other waste residue resulting from construction, building renovation or a demolition operation;
- Swill, liquid waste, or organic matter which has not been drained and wrapped in accordance with the provisions of this By-Law;
- A syringe, blade, lancet, needle, clinical glass, dressing, bandage, gauze, swab, pipet, cast, speculum, urine, colostomy or enema bag, an intravenous bag, a catheter or other tubing, dentures, an alginate impression or like material, a stool sample, flesh or tissue from any animal or human, bodily fluid-stained material infectious or otherwise including clothing and bedding, an incontinence or feminine hygiene product known to be infectious, a piece of surgical clothing including a gown, mask, glove, patient bib, gown or sheet and the like, a liquid or solid medicine including a pill or vaccine, a container or vial from which a pill or vaccine is extracted that contains any amount of such pill or vaccine, petri-dish, test tube, surgical equipment, microscope slide, scope, electrode and the like, any of which is generated from a clinic, hospital, surgery, an office of a physician, surgeon, dentist, veterinarian or the like;
- A syringe from a household;
- An animal carcass, other part or any portion thereof of any dog, cat, fowl or any other creature with the exception of bona fide kitchen or food waste;
- Any waste brought into the City of Moncton from outside its boundaries;
- All Household Hazardous Waste as included in Schedule “C”;
- Wet or Dry Waste which has not been prepared or packaged for collection in accordance with the provisions of this By-Law;
- A tire, car battery, gas or oil tank, automotive part or body;
- Any material which is frozen or stuck to the Waste receptacle or container and cannot be removed by shaking manually;
- Any material or substance which may cause damage to the natural environment;
- Any septic tank pumping, raw sewage, sewage sludge or industrial process sludge;
- Any radioactive material;
- Any ash or ashes as defined in this By-Law.

## ANNEXE A

### DÉCHETS SECS

Tissus	Verre	Métaux	Papier	Plastique	Autres objets
Vêtements Rideaux Feuilles d'assouplissant Étoffes Chaussures Gants, écharpes, chapeaux Cuir Linge de maison, draps Bas de nylon Oreillers Chiffons Ficelle Serviettes Laine	Bouteilles Contenants Tasses Vaisselle Miroirs Vases de pyrex	Aluminium – canettes, assiettes à tarte, feuilles Bouteilles Contenants Tasses Coutellerie Sachets en pellicule d'aluminium Bijoux Cruches Trombones Poêles et chaudrons Tampons à récurer Agrafes Outils Cuves Fil métallique	Sacs Livres, rapports Cartons d'emballage Boîtes Carton bristol Carton Cartes Catalogues Boîtes de céréales Boîtes/plaques à oeufs Enveloppes Chemises de classement Dépliants Fiches Magazines Papier journal Rouleaux d'essuie- tout Boîtes de pizza (sèches) Affiches Feuillets autoadhésifs Annuaire téléphoniques Papier d'emballage	Sacs Bouteilles Film à bulles Peignes Contenants Verres Cruches et bocaux Bouteilles de médicaments – vides Sacs/cruches de lait Négatifs Emballages Feuilles, nappes Pailles Jouets Acétates Cuves Papier d'emballage	Oeuvres d'art Ballons Classeurs à anneaux Stores Jeux de table Brosses Calculatrices Chandelles Emballages de bonbon Papier carbone Céramique Craie Porcelaine Emballages de café Disques informatiques Sacs de biscuits Glacières Liège Maquillage Crayons de cire Désodorisant Boîtes de jus Élastiques Pièces, jeux électroniques Contenants de jus congelé Quincaillerie Bouilloires Chaises de jardin Couvercles, bouchons Ampoules Crayons feutre Plateaux à viande Cartons à lait Pinceaux (secs) Crayons, stylos Cadres Sacs de croustilles Poterie Rasoirs jetables Caoutchouc Gants de caoutchouc Papier abrasif Pelles Petits électroménagers Savon Éponges Équipement de sport Collants Polystyrène – verres, emballages, assiettes, plateaux Ruban adhésif Tubes de pâte à dents Cure-dents Liens torsadés Ustensiles Sel adoucisseur Papier d'emballage

**ANNEXE B**  
**DÉCHETS HUMIDES**

Produits laitiers	Fruits	Viande	Avoine et grains	Légumes	Autres aliments et déchets humides
Beurre Fromage Yogourt	Cœurs de pomme Cantaloup Marc de raisin Pelures (fruits et légumes)	Os Poulet Gras, graisse Poisson	Pain Céréales Farine Flocons d'avoine Riz	Huiles à friture, lard Épis de maïs Épices Citrouilles Ingrédients de salade Graines	Gâteau Bonbons Marc de café Oeufs, coquilles d'oeufs Résidus alimentaires Gomme Restes Nouilles Noix, coquilles Pâtes Lingettes pour bébé Pansements, gaze Cigarettes et mégots Tampons d'ouate Soie dentaire Couches Charpie de sécheuse, saleté, poussière Plumes Produits d'hygiène féminine Cheveux Litière de chat Fèces d'animal Essuie-tout mouillés Déchets du taille-crayon Plantes, fleurs Serviettes, mouchoirs Tabac Contenu de l'aspirateur Copeaux de bois Produits du papier ciré Sciure de bois Résidus de jardin

**ANNEXE C**  
**DÉCHETS MÉNAGERS DANGEREUX**

*NE PAS JETER LES DÉCHETS MÉNAGERS DANGEREUX AVEC LES DÉCHETS SECS OU HUMIDES –  
LES APPORTER AU DÉPÔT DES DÉCHETS DANGEREUX DE LA COMMISSION DES DÉCHETS SOLIDES  
DE WESTMORLAND-ALBERT*

Bombes aérosol (et leur contenu)	Insecticides
Adhésifs	Kérosène
Liquide de refroidissement antigel	Briquets
Batteries de voiture et piles	Mercure (thermomètres)
Eau de Javel	Encaustique pour métaux
Cartouche de butane	Méthanol
Produits pour l'entretien de la voiture	Essences minérales
Produits chimiques pour le calfeutrage	Huile pour moteurs et filtres à huile
Produits nettoyants	Vernis à ongles et dissolvant
Carburant diesel	Produits à nettoyer les fours
Enduit étanche pour entrée	Peinture
Éthanol	Pesticides
Engrais	Produits chimiques pour la piscine
Poudre anti-puces	Réservoirs à propane et bouteilles de propane
Encaustique pour planchers et cire	Lames de rasoir
Ampoules pour lampes fluorescentes	Alcool à friction
Essence	Décapant pour la rouille
Colle/adhésif de contact	Solvants
Herbicides/fongicides	Teinture et vernis

## ANNEXE D

### DÉCHETS IMPROPRES À LA COLLECTE

- Les matières explosives ou très combustibles, notamment les retailles de celluloïd, les pellicules de production cinématographique, les chiffons imbibés d'huile ou d'essence;
- Le plâtre, les cloisons sèches, l'isolant en fibre de verre, le bois d'œuvre, les grosses pierres ou autres résidus de la construction, de la rénovation de bâtiments ou d'une opération de démolition;
- Les eaux grasses, les déchets liquides ou les déchets organiques qui n'ont pas été égouttés et emballés en conformité avec les dispositions du présent arrêté;
- Une seringue, une lame, une lancette, une aiguille, de la verrerie clinique, un pansement, un bandage, de la gaze, un tampon, une pipette, un plâtre, un spéculum, de l'urine, une poche pour colostomie ou pour lavement, une poche pour perfusion sanguine, un cathéter ou autre tube, un dentier, une empreinte en alginate ou autre matière semblable, un échantillon de selles, de la chair ou des tissus animaux ou humains, des matières tachées de fluide corporel infecté ou non, y compris des vêtements et de la literie, un produit d'incontinence ou d'hygiène féminine que l'on sait être infecté, des vêtements de chirurgie, notamment une blouse ou chemise d'hôpital, un masque, des gants, une bavette, des draps, des médicaments sous forme liquide ou solide, notamment une pilule ou un vaccin, un contenant ou une fiole d'où provient une pilule ou un vaccin qui n'est pas complètement vidé de son contenu, une boîte de Pétri, un tube à essais, de l'équipement chirurgical, des lames porte-objets, un oscilloscope et des électrodes, lesquels proviennent d'une clinique, d'un hôpital, d'une chirurgie ou du cabinet notamment d'un médecin, d'un chirurgien, d'un dentiste ou d'un vétérinaire;
- Une seringue provenant d'une maison;
- Une carcasse d'animal ainsi que toute partie d'un chien, d'un chat, d'une volaille ou de toute autre créature, à l'exception des déchets domestiques et des déchets de cuisine reconnus;
- Tout déchet apporté à Moncton qui provient de l'extérieur de la municipalité;
- Tous les déchets ménagers dangereux énumérés à l'annexe C;
- Les déchets secs ou humides qui n'ont pas été préparés ou emballés en vue de la collecte en conformité avec les dispositions du présent arrêté;
- Un pneu, une batterie d'automobile, un réservoir d'essence ou d'huile, une carrosserie ou une pièce d'automobile;
- Toute matière qui est gelée ou collée à la poubelle ou au récipient à déchets et qui ne peut pas être ôtée par l'agitation manuelle de la poubelle ou du récipient;
- Toute matière ou substance qui peut nuire à l'environnement naturel;
- Toute matière provenant de la vidange d'une fosse septique, les eaux d'égout brutes, les boues d'épuration ou boues découlant d'un procédé industriel;
- Toute matière radioactive;
- De la cendre, tel que ce terme est défini dans le présent arrêté.